

Informations sur la situation actuelle concernant le coronavirus

(état : 6 avril 2020)

Le Conseil fédéral a déclaré l'état d'urgence nationale (« situation extraordinaire » au sens de la loi sur les épidémies) <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

L'ordonnance correspondance se trouve en annexe en DE, FR et IT.

OFSP: recommandations pour les milieux professionnels

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-die-arbeitswelt.html>

Prescriptions pour le secteur principal de la construction et le second œuvre

L'art. 7 de l'ordonnance 2 Covid-19 prescrit que :

Les employeurs des secteurs de la construction, du génie civil et du second oeuvre ainsi que de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social.

Il faut notamment limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises et empêcher la présence de plus de 5 personnes la fois dans les salles de pauses et les cantines.

Liste de contrôle pour les chantiers de construction

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/checkliste_baustellen_covid19.html

Aide-mémoire pour les employeurs

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/merkblatt_arbeitgeber_covid19.html

Aides financières / aides sous forme de liquidités

Se référer au document à part «Information_octroi de crédits »

Réduction de l'horaire de travail

L'instrument des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail permet de compenser une réduction temporaire des activités et de préserver des emplois.

- Le paiement de l'indemnité en cas de RHT pour un mois donné s'effectue toujours le mois d'après.
- Les entreprises ayant fait une demande de RHT (chômage partiel) doivent verser à leur employés un salaire correspondant à 80% de la perte de gain et ce le jour de paie habituel.
- Les entreprises doivent prendre en charge l'intégralité des cotisations aux assurances sociales, comme si la durée de travail était normale (100%) ; la part patronale sur les heures perdues est remboursée par le biais de l'indemnité en cas de RHT.
- Si rien d'autre n'a été convenu avec les employés, les entreprises ont le droit de déduire du salaire des employés l'intégralité de la part des cotisations qui est à leur charge.
- Le chômage partiel pourra désormais également être octroyé aux salariés dont la durée d'engagement est limitée et aux personnes au service d'une organisation de travail temporaire.

- La perte de travail sera également comptabilisée pour les personnes qui sont en apprentissage.
- Le délai de carence (délai d'attente) pour pouvoir bénéficier du chômage partiel, qui avait déjà été raccourci, est supprimé. L'employeur ne devra ainsi assumer aucune perte de travail.
- Le chômage partiel pourra être accordé aux personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur. Il s'agit par exemple des associés d'une société à responsabilité limitée (Sàrl) qui travaillent contre rémunération dans l'entreprise. Les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou partenaire enregistré pourront également profiter du chômage partiel et faire valoir une indemnisation forfaitaire de 3320 francs pour un poste à plein temps.

Les raisons individuelles et les sociétés en nom collectif sont des indépendants (terminologie des dispositions révisées de l'APG).

Il est actuellement trop tôt pour évaluer avec certitude s'ils ont également droit aux allocations pour perte de gain. C'est aux caisses de compensation compétentes qu'il incombera de fournir les informations. Nous vous recommandons de vous renseigner directement en temps utile auprès de la caisse de compensation compétente pour savoir si vous avez droit à une indemnité.

Informations complémentaires:

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/kurzarbeit.html

Information de la Société Suisse des Entrepreneurs sur la réduction de l'horaire de travail:

[Feuille d'information «Coronavirus: la réduction de l'horaire de travail»](#)

Veillez observer par ailleurs les informations complémentaires de la Société Suisse des Entrepreneurs SSE :

<http://www.baumeister.ch/fr/actualite/3568-effets-possibles-du-virus-corona-sur-la-relation-de-travail>.

Vous y trouverez les documents suivants (veuillez noter qu'ils sont mis à jour en permanence).

- [Feuille d'information «Coronavirus: fermetures de chantiers»](#)
- [Aide-mémoire sur le droit du travail](#)
- [Aide-mémoire Questions relatives au contrat d'entreprise en lien avec le coronavirus](#)
- [Aide-mémoire Frontaliers et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée](#)
- [Attestation de travail pour les travailleurs frontaliers](#)
- [Feuille d'information «Coronavirus: aides sous forme de liquidités»](#)
- SECO [fiche d'information](#) et [liste de contrôle](#)
- Auto-déclaration pour employés, [allemand](#), [français](#), [italien](#), [albanais](#), [serbe](#), [espagnol](#), [portugais](#), [rhéto-roman](#).
- Recommandations de la [Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics \(KBOB\)](#)

Nous sommes volontiers à votre service pour répondre à vos questions.

PAVIDENSA | étanchéité revêtements suisse

Seilerstrasse 22

Case postale

CH-3001 Berne

Tél. +41 (0) 31 310 20 34

Fax +41 (0) 31 310 20 35

info@pavidensa.ch

www.pavidensa.ch